

**Partie non ressaisie intentionnellement  
(voir ci-dessous)**

159-0                      Texte non paru au *Journal officiel*                      1121

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 97-88 du 3 novembre 1997 relative  
à l'agrément du séparateur modulaire de  
voie SEPIA**

NOR : *EQU9710163C*

*Texte source* : circulaire n° 97-66 du 8 août 1997.

*Mot clé* : dispositif de retenue.

*Publiée* : au *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du  
logement à Mesdames et Messieurs les préfets  
(directions départementales de l'équipement).*

Le séparateur SEPIA de la société Somaro fait l'objet d'un agrément en tant que dispositif de retenue permanent, défini par la circulaire n° 89-51 du 12 septembre 1989.

En application de la circulaire n° 66 du 8 août 1997 relative aux conditions d'agrément des séparateurs modulaires de voie de classe B pour le balisage et la protection des chantiers, d'une part, par références à la norme P 98-453, d'autre part, je vous informe que le séparateur modulaire de voie SEPIA (simple ou double) est en outre agréé, en tant que dispositif de retenue temporaire, dans les conditions suivantes :

- séparateur de classe : B ;
- niveau : BT 4 ;
- largeur de fonctionnement : 2,10 mètres (W6).

Les caractéristiques techniques du dispositif sont définies dans l'annexe technique à la circulaire n° 89-51 du 12 septembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*

A. BODON